

CHAPITRE 9

PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DECLARATIONS, ENREGISTREMENTS ET AGREMENTS

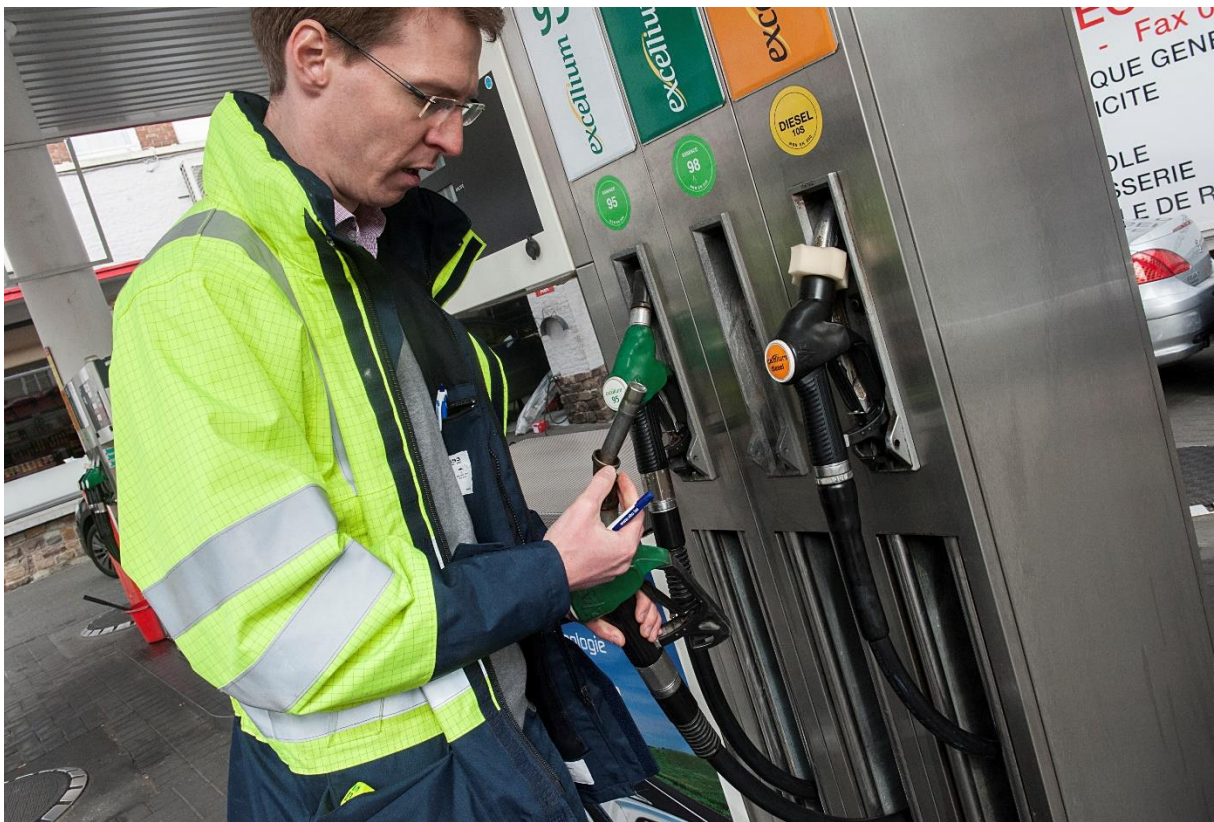


Photo : © Xavier Claes

Informations complémentaires sur
<http://environnement.brussels/le-permis-denvironnement>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} mai 2018

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions légales principales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale ») ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après « ordonnance relative aux permis d'environnement »)¹ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles (ci-après « arrêté émissions industrielles »)² ;
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A³ ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III⁴ ; et
- Différents arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions générales d'exploiter, par exemple l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles⁵.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière a pour but d'assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur⁶.



Photo : © Thinkstock

¹ M.B., 26 juin 1997.

² M.B., 9 décembre 2013.

³ M.B., 5 août 1999.

⁴ M.B., 7 août 1999.

⁵ M.B., 20 mai 2014.

⁶ Article 2 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. Permis ou déclaration préalable pour certaines installations

1) Installations classées en général

Certaines installations sont classées parce qu'elles sont susceptibles de causer des dangers et/ou des nuisances⁷. Elles sont réparties en six classes en fonction de la nature et de l'importance de ces dangers et/ou nuisances :

- les classes IA, IB, ID et II (qui nécessitent un permis d'environnement), et
- les classes IC et III (qui nécessitent une déclaration).

Sont notamment visées les machines d'une certaine importance (par exemple : chaudières⁸, systèmes de ventilation⁹, systèmes de climatisation¹⁰, fours électriques¹¹), certaines activités (par exemple : boulangerie¹², boucherie¹³, poissonnerie¹⁴, lunaparks¹⁵, nettoyage à sec¹⁶, car-wash¹⁷, imprimeries¹⁸, magasins pour la vente au détail d'au moins 1000 m²¹⁹), les dépôts d'une certaine taille (le seuil varie en fonction des matériaux déposés, par exemple le bois²⁰, le mazout²¹, les déchets²²) et d'autres installations (par exemple les parkings²³).

Leur classement est déterminé en fonction de leurs caractéristiques et de leur ampleur. Cette dernière se mesure à l'aune de paramètres variables tels que par exemple leur puissance (par exemple pour les machines), leur surface ou leur volume (par exemple pour les dépôts), le nombre de personnes qu'elles occupent (par exemple dans certaines imprimeries²⁴) ou leurs capacités de traitement sur une période donnée (pour le traitement des déchets).

Pour pouvoir « exploiter » une installation classée, il faut demander un permis d'environnement ou faire une déclaration, selon la classe de l'installation.

L'exploitation d'une installation classée consiste en une des actions suivantes :

- la mise en place,
- la mise en service,
- le maintien en service,
- l'utilisation ou l'entretien d'une installation, et
- tout rejet de substances en provenance d'une installation²⁵.

En outre, les actes suivants sont soumis à permis ou à déclaration, selon le cas :

- le déplacement d'une installation classée ;
- la mise en exploitation d'une installation classée dont le permis d'environnement n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit (un permis est nécessaire) ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives (un permis ou une déclaration est nécessaire selon que l'exploitation est soumise à permis ou à déclaration) ;

⁷ Cf. la liste des installations classées disponible à l'adresse suivante : http://www.environnement.brussels/le-permis-denvironnement/le-guide-administratif/liste-des-installations-classees?view_pro=1.

⁸ Rubriques 40A à 40C.

⁹ Rubriques 153A et 153B.

¹⁰ Rubriques 132A et 132B.

¹¹ Rubriques 64A et 64B.

¹² Rubriques 23A et 23B.

¹³ Rubriques 127A et 127B.

¹⁴ Rubrique 117A.

¹⁵ Rubrique 89.

¹⁶ Rubrique 105.

¹⁷ Rubriques 12A et 12B.

¹⁸ Rubriques 82A à 83B.

¹⁹ Rubrique 90.

²⁰ Rubriques 19A et 19B.

²¹ Rubrique 88, 3A à 88, 3C.

²² Rubriques 45A à 45C, 47A-47B, 214.

²³ Rubriques 68A, 68B, 152A, 152B, 224 et 233.

²⁴ A savoir les imprimeries et tous travaux d'impression sur papier, tissu, métal, matières synthétiques (visés dans les rubriques 82A et 82B) qui ne constituent pas des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique (ces derniers, à l'exception des laboratoires, sont visés dans les rubriques 83A et 83B).

²⁵ Article 3, 4°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



- la poursuite de l'exploitation d'une installation dont le permis arrive à échéance (un permis est nécessaire) ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis ou à déclaration qui vient à être intégrée dans une classe (selon le cas, une déclaration ou un permis est alors nécessaire).
- la transformation ou l'extension d'une installation soumise à déclaration (une déclaration est nécessaire, pour autant qu'elle n'entraîne pas le passage de l'installation à la classe supérieure, auquel cas un permis est nécessaire) ; et
- la remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage, dont l'exploitation était soumise à déclaration (une déclaration est nécessaire)²⁶.

Si l'activité ou le projet comprend des installations de différentes classes, le permis qui correspond à l'installation de la classe la plus sévère doit être demandé²⁷.

Pour la demande de permis d'environnement de classe IA, IB et II, le demandeur de permis doit notamment réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement qui prend la forme, selon le cas, d'une étude d'incidences réalisée par un auteur agréé (classe IA)²⁸, d'un rapport d'incidences (classe IB)²⁹ ou d'explications données dans le formulaire de demande de permis sur les mesures prises pour réduire les incidences sur l'environnement (classe II)³⁰.

Une fois le permis d'environnement obtenu, les conditions suivantes sont notamment imposées à tout titulaire de permis d'environnement³¹:

- afficher son permis ou la décision en tenant lieu, ainsi que toute décision de modification, de suspension ou de retrait du permis d'environnement sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ;
- porter à la connaissance de l'autorité compétente, en première instance, au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
- signaler immédiatement à Bruxelles-Environnement (ci-après « BE ») et à la commune tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
- signaler immédiatement à l'autorité compétente en première instance les changements de données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement, intervenus depuis la délivrance de ce permis ;
- déclarer immédiatement à l'autorité compétente en première instance tout changement de titulaire du permis et toute cessation d'activité ;
- fournir, à l'autorité compétente, les données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis ; et
- remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Des conditions générales d'exploitation peuvent également s'appliquer pour un secteur déterminé³². Elles doivent notamment assurer une approche intégrée, s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles et être actualisées pour tenir compte de l'évolution de ces techniques³³. De telles conditions sont par exemple prévues dans les arrêtés suivants :

²⁶ Article 7, §§ 1 et 3, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

²⁷ Si l'activité est répertoriée dans la liste des installations classées, vérifiez si certaines installations particulières nécessaires à l'activité ne sont pas classées à part, dans une autre rubrique que la rubrique générale.

²⁸ Articles 18 à 30, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

²⁹ Article 37, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁰ Article 48, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement et article 2.3.54, § 4, du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie.

³¹ Article 63, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³² En application de l'article 6 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³³ Article 6, §1er, alinéa 3, 2°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles³⁴ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 septembre 2013 portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques³⁵ ;
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage³⁶; et
- arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service³⁷.



Photo : © Thinkstock



Photo : © Xavier Claes



Photo : © Xavier Claes

L'autorité qui reçoit une déclaration préalable ou qui délivre un permis d'environnement peut également prescrire des conditions particulières d'exploitation, au moment de la délivrance du permis ou de l'accusé de réception prenant acte de la déclaration³⁸.

Enfin, le permis peut être modifié en cours d'exploitation par l'autorité délivrante en première instance³⁹.

2) Installations classées soumises à des obligations spécifiques en matière d'émissions industrielles

L'exploitant d'une activité visée aux chapitres 2 à 6 de l'arrêté émissions industrielles (à l'exclusion des activités de recherche et développement ou de l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés) est notamment soumis à l'obligation, en cas d'infraction, d'en informer immédiatement BE, de prendre les mesures de mise en conformité nécessaires, d'exécuter toute mesure complémentaire ordonnée par BE⁴⁰ et de suspendre l'exploitation de l'installation si l'infraction présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un effet préjudiciable immédiat et important sur l'environnement⁴¹.

L'exploitant d'une activité visée au chapitre 2 de l'arrêté émissions industrielles doit en outre appliquer, de façon générale, le principe de l'utilisation des meilleures techniques disponibles⁴² (sans préjudice des valeurs limites notamment fixées dans son permis d'environnement, dont les niveaux doivent également être associés aux meilleures techniques disponibles⁴³). Les activités visées sont énumérées à l'annexe 1 de cet arrêté et sont déterminées par leur nature et leur ampleur (par exemple, la combustion dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW).

Enfin, des conditions générales d'exploitation sont applicables à diverses catégories d'installations et d'activités visées aux chapitres 3 à 6 de l'arrêté émissions industrielles et diverses conditions particulières d'exploitation doivent également être intégrées dans le permis d'environnement de ces installations et activités.

³⁴ M.B., 20 mai 2014.

³⁵ M.B., 30 septembre 2013.

³⁶ M.B., 25 mai 2004.

³⁷ M.B., 24 mars 1999.

³⁸ Articles 56 (pour le permis d'environnement) et 68 (pour la déclaration), de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

³⁹ Article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴⁰ Article 5, alinéa 1er, de l'arrêté émissions industrielles.

⁴¹ Article 5, alinéa 2, de l'arrêté émissions industrielles.

⁴² Article 8, b, de l'arrêté émissions industrielles.

⁴³ Article 12, §3, de l'arrêté émissions industrielles.



B. Agrément et enregistrement

Certaines personnes, en raison de leur activité, doivent obtenir un agrément ou procéder à l'enregistrement préalable de leur activité, préalablement à l'exercice de l'activité⁴⁴.

Par exemple, les collecteurs de déchets dangereux sont soumis à agrément⁴⁵.

Les collecteurs et les transporteurs professionnels de déchets non dangereux autres que ménagers sont soumis à enregistrement⁴⁶.

Lors de l'enregistrement, des conditions d'exercice de l'activité peuvent également être prescrites. A cette fin, le Gouvernement peut avoir prescrit des conditions générales d'exercice de l'activité et BE peut prescrire des conditions particulières d'exercice de l'activité au moment de l'enregistrement⁴⁷.

INFRACTIONS

Les agissements suivants constituent une infraction à la législation relative aux déclarations préalables et aux permis d'environnement (punies conformément au Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale)⁴⁸ :

- le fait de ne pas respecter :
 - une interdiction d'exploiter certaines catégories d'installations ou d'aspects déterminés de celles-ci⁴⁹ ;
 - des conditions générales d'exploitation⁵⁰ imposées par un arrêté du Gouvernement ;
 - des dispositions d'un règlement de l'Union européenne repris dans le champ d'application du Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale ;
 - des quotas d'émission de gaz à effet de serre⁵¹ ;
 - des conditions générales ou particulières d'enregistrement⁵² ;
 - des conditions particulières d'exploitation⁵³ imposées dans un permis d'environnement ou dans l'accusé de réception prenant acte d'une déclaration préalable⁵⁴ ou dans le cadre d'un agrément⁵⁵ ;
- le fait d'accomplir une activité pour laquelle un permis d'environnement ou une déclaration préalable est requis sans disposer du permis nécessaire ou sans avoir introduit la déclaration nécessaire, à savoir une des activités suivantes:
 - l'exploitation d'une installation classée ;
 - le déplacement d'une installation classée ;
 - la mise en exploitation d'une installation classée dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit ou dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - la mise ou remise en exploitation d'une installation classée ;
 - la poursuite de l'exploitation d'une installation classée au-delà de l'échéance du permis ;



Photos : © Thinkstock

⁴⁴ Pour l'agrément, voy. art 70 à 78 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement. Pour l'enregistrement, voy. article 78/1 à 78/7 de la même ordonnance.

⁴⁵ Article 3.4.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, M.B., 13 janvier 2017.

⁴⁶ Article 3.1.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, M.B., 13 janvier 2017.

⁴⁷ En application de l'article 78/4 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴⁸ Pour toutes les infractions, voy. Article 96 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁴⁹ Article 96, §1er, 1°, combiné à l'article 6, §1er, alinéa 2, 1°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁰ Article 96, §1er, 1°, combiné à l'article 6, §1er, alinéa 2, 2° et §2, alinéa 2, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵¹ Article 96, §1er, 1°, combiné à l'article 6, §1er, alinéa 2, 3°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵² Article 96, §1er, 1°, combiné à l'article 78/4 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵³ Article 96, §1er, 1°, combiné à l'article 6, §2, alinéa 2, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁴ Article 96, §1er, 1°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁵ Article 96, §1er, 1°, combiné à l'article 6, §2, alinéa 2, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



- la poursuite de l'exploitation d'une installation initialement non classée après que cette installation a été classée⁵⁶ ;
- le fait d'accomplir une activité sans disposer de l'agrément ou sans avoir effectué l'enregistrement requis⁵⁷ ;
- le fait de faire obstacle à l'organisation ou au déroulement de la procédure d'instruction d'une demande de certificat, de permis ou d'agrément⁵⁸ ;
- le fait de ne pas se soumettre à une obligation à charge de tout titulaire de permis d'environnement ou d'agrément⁵⁹ ;
- le fait de ne pas se soumettre à une décision de suspension ou de retrait de permis, d'agrément ou d'enregistrement⁶⁰ ;
- le fait de ne pas restituer dans les délais un nombre de quotas d'émission suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente⁶¹ ; et
- le fait de ne pas soumettre, dans les délais, sa déclaration vérifiée d'émissions de gaz à effet de serre relative à l'année civile précédente⁶².

SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de 8 jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros, sous réserve de circonstances atténuantes⁶³ ou aggravantes⁶⁴ et de la récidive⁶⁵.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête⁶⁶. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée⁶⁷.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)⁶⁸.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées⁶⁹ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente⁷⁰.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)⁷¹.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros⁷², sous réserve du concours de plusieurs infractions⁷³ et de la récidive⁷⁴. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes⁷⁵.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte⁷⁶.

⁵⁶ Article 96, §1er, 2°, combiné à l'article 7 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁷ Article 96, §1er, 3°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁸ Article 96, §1er, 4°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁵⁹ Article 96, §1er, 5°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶⁰ Article 96, §1er, 6°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶¹ Article 96, §1er, 7°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶² Article 96, §1er, 8°, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁶³ Article 85 du livre 1er du Code pénal.

⁶⁴ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁵ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁶ Cf. article 37quinquies à 37septies et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

⁶⁷ Article 31, §4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁶⁸ Article 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

⁶⁹ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

⁷⁰ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷¹ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

⁷² Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷³ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁴ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁵ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



La Cour constitutionnelle a jugé que la législation doit également prévoir la possibilité d'octroyer un sursis à l'amende administrative alternative lorsqu'il y a lieu de le faire⁷⁷.

En outre, la suspension ou le retrait d'un permis d'environnement peut être prononcé en cas de non-respect d'un des éléments suivants :

- les conditions d'exploitation imposées à tout titulaire de permis d'environnement ;
- les conditions générales d'exploitation des installations prises par arrêté du Gouvernement; et
- les conditions particulières prévues par le permis d'environnement.

De même, BE peut suspendre ou retirer à tout moment un agrément ou un enregistrement si son titulaire :

- ne respecte pas les conditions qui lui ont été prescrites pour l'exercice de son activité ;
- fournit des prestations soumises à enregistrement, autres que celles pour lesquelles il a été enregistré, ou d'une qualité insuffisante⁷⁸.

Toute décision de suspension ou de retrait d'un permis d'environnement, d'un agrément ou d'un enregistrement est prise après avoir donné la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit⁷⁹.

⁷⁶ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

⁷⁷ C.C., 18 février 2016, n°25/2016, considérant B.30.2.

⁷⁸ Articles 77, §1er, et 78/5, §1er, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

⁷⁹ Articles 65, alinéa 2, 77, §2, et 78/5, §2, de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

